

Obrad PERIĆ\*

Professeur Honoraire, Faculté de droit, Université de Novi Sad

## ORIGINE ET DEVELOPPEMENT DU DROIT PENAL DES MINEURS: ETAT ACTUEL DE DROIT PENAL DE SERBIE

### INTRODUCTION

Le statut particulier des mineurs en droit pénal n'est pas un acquis des temps modernes, mais il résulte du développement historique continu. Ses origines datent depuis longtemps, bien avant la naissance du droit romain, pris d'habitude comme le point initial dans l'examen d'un problème juridique. Cependant, il ne s'agissait que des origines ou des annonces de la condition pénale des mineurs, et non pas de sa solution complexe. Si on prend en considération le fait que le statut des mineurs en droit pénal sous-entendait plusieurs éléments de base, tels *la responsabilité pénale, les organes compétents, la procédure* qu'ils appliquent ainsi que les *sanctions pénales* – on peut constater que dans la période la plus ancienne aucune des questions citées ci-dessus n'était réglée de manière intégrale. Le "statut" entier était le plus souvent réduit aux punitions atténuées des mineurs, et, dans certains cas, à un régime particulier d'exécution des peines, mais pas toujours et pas pour toutes les infractions, grâce à l'application de la règle *malitia supplet aetatem*, c'est-à-dire que la volonté criminelle manifestée remplaçait l'âge. Ce n'est qu'avec l'apparition des premières écoles de droit pénal, organisées vers la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, qu'on peut parler du statut particulier des mineurs, et même alors de manière fragmentaire, car cela n'englobait que certaines de ses composantes (par exemple, la responsabilité pénale, et beaucoup plus tard d'autres composantes).

Suite aux affirmations présentées ci-dessus, une question s'impose inévitablement: comment s'explique le besoin d'une situation particulière des mineurs en droit pénal, différente de celle destinée aux délinquants majeurs?

Dans la tentative de présenter une explication acceptable, il faut dire que toute société a l'intérêt de préserver certaines valeurs et qu'un phénomène social négatif tel le crime, et le crime des mineurs, pouvait sérieusement la compromettre. C'est la raison pour laquelle sont trouvés des nouveaux moyens, introduites des nouvelles mesures, et si possible, effectués des changements radicaux de la législation, c'est-à-dire, une nouvelle législation conforme pour cette catégorie de délinquants

---

\* peric@yubc.net

a été adoptée. Il a été souligné depuis longtemps que la manière dont sont traités les mineurs devrait faire objet des plus grands soins du législateur<sup>1</sup>. En effet, il est considéré que le traitement égal des mineurs et des adultes ne représentait pas une protection réussie de la société, mais portait, le plus souvent, davantage de préjudice que de bénéfice<sup>2</sup>.

Cependant, il se pose, de toute justesse, la question quelle personne devrait être considérée de mineur délinquant en droit pénal, afin de pouvoir appliquer ensuite des dispositions spéciales, différentes de celles appliquées pour les majeurs délinquants. Cette question est fondée, car l'un des problèmes les plus difficiles et les moins expliqués est l'âge dans lequel l'homme atteint un tel degré de développement mental pour qu'il puisse assumer la responsabilité pour ses actes ou non-actes<sup>3</sup>. A ce propos s'impose également l'obligation d'examiner des limites d'âge. Cela s'impose parce que les limites d'âge revêtent une importance particulière en droit pénal, davantage que dans d'autres branches de droit. Elles impliquent, entre autres, l'existence de la législation différente pour les mineurs et les adultes<sup>4</sup>.

Bien que des tentatives de limiter l'âge puissent être remarquées plus tôt, c'est le partage des mineurs en groupes fait dans le droit romain à l'époque de Justinien<sup>5</sup> qui est d'habitude considéré comme complètement défini. Cependant, les limites d'âge acquièrent leur plein sens effectivement avec la fondation des premières écoles de droit pénal. Il est important de noter qu'il existe trois critères pour l'établissement des limites d'âge des mineurs: l'un est formel, parce qu'il prend en compte uniquement l'âge suivant le calendrier, manifesté par le nombre d'années de vie; l'autre prend en compte le développement biopsychologique; le troisième tient compte de la maturité sociale<sup>6</sup>. Outre ces critères de base, des raisons historiques (par exemple, la tradition) et culturelles, et le plus souvent les besoins de la politique criminelle peuvent être également importants pour l'établissement des limites d'âge. Les législa-

1 *Projekat i motivi Kaznenog zakonika za Kraljevinu Srbiju (Projet et motifs du Code pénal du Royaume de Serbie)*, publication officielle du Ministère de la Justice, Belgrade, 1910, p. 173.

2 S. Frank, *Teorija kaznenog prava – opći dio (Théorie du droit pénal – partie générale)*, Zagreb 1955, p. 268.

3 Cf. T. Živanović, *Zakonski izvori krivičnog prava Srbije i istorijski razvoj njegov i njegovog krivičnog pravosuđa od 1804. do 1815 (Sources légales du droit pénal de Serbie, développement historique et de sa justice pénale de 1804 à 1815)*, Belgrade, 1967, p. 472.

4 J. Dublineau, *Les stades du développement des mineurs socialement inadaptés – aspect biologique – rapport général présenté au Vème congrès international de Défense sociale*, Stockholm, 25–30 août 1958, p. 23.

5 Le droit romain a connu des groupes suivants de mineurs: *infans* (moins de 7 ans); *infantiae proximus* (de 7 à 9,5 ans pour les filles et à 10,5 ans pour les garçons); *pubertatis proximus* (de 9,5 ou 10,5 ans à 12 ou 14 ans, selon le sexe); l'âge au-dessus était également important, jusqu'à l'âge de 25 ans (A. Besson et autres, *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques*, ouvrage publié sous la direction de A. Besson, Cujas, Paris 1958, pp. 23–24). A l'exception de la première catégorie de mineurs (*infans*) à qui une peine ne pouvait pas être prononcée, des limitations établies de telle manière, étant donné que la responsabilité pénale des mineurs n'était pas particulièrement réglée, revêtaient l'importance uniquement pour l'atténuation de la peine, la prononciation des autres peines particulières ou pour l'interdiction de toute punition.

6 Voir en détail: S. Frank, *op. cit.*, p. 269.

tions, antérieures et contemporaines, utilisent généralement, avec certaines corrections, l'âge suivant le calendrier<sup>7</sup>, en se décidant pour les limites d'âge.

Ce qui suit englobera le développement du droit pénal des mineurs dans certaines législations européennes plus importantes (I), et ensuite la même problématique en droit pénal de la République de Serbie (II), prenant, dans ce deuxième cas, en considération la période après la Seconde guerre mondiale, lorsque de grands changements ont été entamés dans ce domaine, sans négliger pourtant des règlements juridiques les plus importants de l'ex-Yougoslavie.

## I – UN APERÇU BREF DU DEVELOPPEMENT PARTICULIER DE LA CONDITION JURIDIQUE DES MINEURS DELINQUANTS DANS LA LEGISLATION EUROPEENNE

Dans la condition juridique des mineurs, les règlements de la responsabilité pénale occupent la place centrale, car les autres composantes de leur statut en dépendent dans une grande mesure. Cela pris en compte, il faut examiner les règlements les plus importants de ce problème dans les pays du système continental de l'Europe, et ensuite les autres composantes qui constituent le statut des mineurs en droit pénal, dont l'importance sera remarquée plus tard, sans négliger pourtant ni la période la plus ancienne, à qui reviennent, dans un certain sens, des mérites pour les origines du statut particulier des mineurs.

### 1. *La période la plus ancienne*

La caractéristique fondamentale de cette période, qui précédait les écoles de droit pénal est que le mineur délinquant est considéré comme un délinquant “en miniature”. Une telle conception ne pouvait influencer que la peine, car, étant donné les convictions générales dans cette époque, la responsabilité pénale des mineurs était réglée de la même manière comme celle des majeurs, et ainsi l'âge mineur pouvait influencer sur ce qui était la conséquence de la responsabilité, c'est-à-dire, sur la peine. C'est pourquoi dans certains cas, l'âge était traité comme *miseratio aetatis*, et revêtait éventuellement l'importance pour la sorte et la durée de la peine.

Cette période comprend l'Antiquité et le Moyen Age et ne se termine qu'avec la victoire de la Révolution française, bien que certaines de ses formes soient présentes également plus tard, mais plutôt comme correction des autres critères. La conception qu'un mineur est “un délinquant en miniature” était caractéristique déjà pour le droit grec. Le droit romain contient cependant davantage de documents conservés, sur la base desquels ce problème peut être suivi. Ainsi, dans le monument le plus

---

7 C'est la raison pour laquelle dans la législation comparative on peut trouver des définitions différentes des limites d'âge, ce qui se rapporte notamment à la limite inférieure d'âge. Il est intéressant de noter que des documents internationaux les plus récents évitent de se prononcer clairement sur ce problème, en se limitant, majoritairement, à la limite supérieure d'âge, qui fait objet d'un accord presque général que l'âge de 18 ans devrait marquer la fin de la minorité.

ancien du droit romain, *Loi des Douze Tables*, on peut distinguer deux dispositions particulières qui se rapportent aux mineurs<sup>8</sup>. Les deux dispositions prennent en considération des peines atténuées, et non pas la responsabilité pénale des mineurs, et cela uniquement pour deux infractions contre le patrimoine, ce qui est anodin. La période qui a suivi n'a pas apporté d'améliorations plus importantes. Cependant, l'importance de cette période repose dans l'annonce d'une condition particulière des mineurs qu'elle contient. Selon certains auteurs, ces deux textes pointent le problème des mineurs délinquants à Rome durant les 13 siècles de son histoire<sup>9</sup>.

## 2. *Les premières écoles de droit pénal et leur contribution à la création du statut particulier des mineurs*

La victoire de la Révolution française, et notamment des tendances d'idées et la philosophie qui la précédaient, ne pouvait pas rester sans influence sur la totalité de la philosophie juridique de l'époque. Ce n'est pas par hasard que la première école de droit pénal, l'école classique<sup>10</sup>, reflète les tendances de cette période assez frénétique de développement de la société des hommes. Les encyclopédistes français ont joué un rôle spécial dans le flottement d'idées de cette époque. Ainsi, par exemple, dans son œuvre connue, *Du contrat social*, Rousseau écrit: "L'homme est né libre, et partout il est dans les fers..."<sup>11</sup>. La première partie de cette phrase reflète de la manière la plus complète la philosophie sur laquelle sera plus tard fondé l'enseignement de l'école classique sur l'homme doté de volonté libre, capable de choisir entre le bien et le mal. L'école néoclassique fait suite à la précédente, et sa tâche était d'adapter la théorie sur la volonté libre aux besoins du moment donné. Le Code pénal français de 1791 était fondé sur les bases de l'école classique, de même que le Code pénal de Napoléon de 1810, au moins jusqu'aux premières modifications qui avaient changé sa conception, ainsi que plusieurs codes européens de cette époque.

L'école positiviste et l'école sociologique, qui ont apparu plus tard, ont pointé un nouveau problème qui acquerrait de plus en plus d'importance dans le droit pénal. C'est la personnalité du délinquant, et à cela a notamment contribué le développement des autres sciences, telles la psychologie, la psychiatrie et la pédagogie. Transféré sur le problème qui nous intéresse, on peut dire que des nouvelles tendances avaient exercé une certaine influence sur la responsabilité pénale des mineurs.

8 Les deux dispositions sont contenues dans la table VIII de cette loi. – Voir: S. Jasić, *Zakoni starog i srednjeg vijeka (Les lois de l'Antiquité et du Moyen Age)*, Belgrade, 1968, p. 78 – 81.

9 Voir B. Perrin, "La minorité pénale en droit romain et dans les législations européennes antérieures au XIXème siècle", dans l'ouvrage: H. D. Vabres et M. Ancel, *Le problème de l'enfance délinquante*, Sirey, Paris, 1947, p. 15.

10 Des critères divers sont utilisés dans la classification des écoles. C'est la raison pour laquelle les classifications se distinguent non seulement pas par la forme, mais le contenu et la base philosophique font objet des interprétations particulièrement différentes (voir, par exemple, Z. Stojanović, *Krivično pravo – opšti deo (Droit pénal – partie générale)*, 14ème édition, Belgrade 2007, p. 70 et similaires). Cependant, certaines écoles qui nous intéressent font objet d'un accord plus ou moins général.

11 J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Garnier-Flammarion, Paris 1966, p. 41.

A. Les deux premières écoles (classique et néo-classique comme sa continuation) adaptent les préalables fondamentaux de leur enseignement en ce qui concerne les mineurs. La responsabilité pénale des mineurs, dans le cadre des limites d'âge, n'est plus une règle, car elle dépend de la question antérieurement résolue de *discernement*. Cependant, si la question sur le sens de cette notion est posée, il faut souligner que, par exemple, le Code pénal français de 1791, dans lequel est mentionné le discernement, ne définit nulle part cet institut<sup>12</sup>, et la situation est similaire dans d'autres textes légaux. La question si un mineur avait commis un délit avec ou sans discernement était considéré comme une question de fait qui n'était réglée suivant aucun acte légal, mais suivant l'expérience et la connaissance des faits<sup>13</sup>.

En absence d'une définition légale, cette notion a fait objet des interprétations diverses, tant dans la jurisprudence que dans la théorie. Il ne sera pas incorrect de présenter la conception qui explique de plus près cette notion, à savoir que le discernement, dans une conception dont la base était la volonté libre de l'homme, cela dit également d'un mineur, qui peut, également, opter entre le bien et le mal, représente une sorte particulière d'imputabilité – *l'imputabilité des mineurs*. En effet, si l'on tient compte du fait que l'imputabilité sous-entend deux éléments – l'intellectuel et de volonté, la position généralement acceptée est que le discernement revêtait une importance pour la sphère intellectuelle de la personnalité (pour la possibilité de comprendre la portée de ses actes), tandis que la liberté de la volonté était sous-entendue dans ce cas aussi. Certains soulignent que le développement du pouvoir intellectuel, c'est-à-dire, la possibilité de comprendre la portée de son acte<sup>14</sup> est le plus prononcé pour le développement mental des mineurs. Mais, comme les capacités psychiques ne sont pas suffisamment développées chez les mineurs, jusqu'à un certain âge il faut poser la question s'ils étaient conscients de l'importance de leur acte, c'est-à-dire s'ils procédaient avec ou sans discernement<sup>15</sup>. Le discernement était donc examiné dans chaque cas concret pour une catégorie déterminée, et cela était effectué par le tribunal.

- 
- 12 Le discernement est mentionné pour la première fois dans le Codé pénal de Toscane de 1786, connu sous le nom *Codice Leopoldino* (voir: B. Zlatarić, *Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et dans le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants – Aspect juridique*, Rapport général présenté au VIème congrès international de Défense sociale, Belgrade – Opatija du 22 au 28 mai 1961, Belgrade 1962, p. 32. – Sur *Codice Leopoldino*, voir également J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, 2e éd. corrigée, PUF, Paris, 1991, p. 37. Etant donné que le développement le plus complet du discernement, et ensuite sa déformation ont eu lieu dans la législation française, nous tiendrons compte de l'exemple de ce pays dans la suite de nos développements.
- 13 *Kazneni zakonik i krivični sudski postupak Kraljevine Srbije (Code pénal et procédure pénale du Royaume de Serbie)*, Belgrade, 1911, commentaire du § 56 du Code pénal. – Similaire dans: J. Dj. Avakumović, *Teorija kaznenog prava, prvi deo, prva sveska (Théorie du droit pénal, première partie, premier cahier)*, Belgrade, 1887, p. 122, qui indique que les conclusions sur le discernement peuvent être faites sur la base d'une évaluation complète et fiable.
- 14 T. Živanović, *Osnovi krivičnog prava Kraljevine Jugoslavije – opšti deo (Elements de droit pénal du Royaume de Yougoslavie – partie générale)*, II livre, Belgrade, 1937, p. 100.
- 15 T. Živanović, *Osnovi krivičnog prava – opšti deo (Eléments de droit pénal – partie générale)*, II édition, Belgrade, 1922, p. 248.

Les conséquences en étaient les suivantes: si le tribunal tranchait que le mineur procédait avec discernement, il le proclamait pénalement responsable et lui prononçait une peine, et suivant la règle, la peine était plus atténuée, car l'âge mineur avait de l'importance. Dans le cas contraire, le mineur n'était pas pénalement responsable et envers lui étaient appliquées certaines mesures d'éducation, dont le registre était négligeable à l'époque.

B. Bien que Franz von Listz s'ait engagé en faveur de remplacer le *discernement* comme critère de responsabilité pénale par la notion de la maturité morale (*Sittliche Reife*), c'est à C. Stooss, auteur du *Projet du CP suisse* de 1893, que revient le plus grand mérite d'avoir pointé l'unilatéralité et l'égarement au sujet du discernement. En critiquant l'unilatéralité de cette notion, étant donné qu'uniquement la partie intellectuelle de la personnalité était prise en compte, il soulignait qu'il manquait plutôt au mineur de suivre la raison et de se contrôler, c'est-à-dire de régler sa conduite<sup>16</sup>. Sans contester l'importance de la volonté, certains auteurs affirmaient que cette capacité avait des manquements dans son aspect juridique par rapport à la capacité intellectuelle, et, en outre, il est plus difficile de déterminer son développement et de le partager en phases séparées<sup>17</sup>.

En tout cas, sous influence des nouvelles tendances, la notion du discernement des mineurs est élargie, ce qui permet de parler de sa variante éclectique. La composante intellectuelle reste comme avant, mais cette notion est enrichie également d'une composante de volonté, et les deux doivent être prises en compte lors d'établissement de la responsabilité pénale d'un mineur. En même temps, la différence terminologique est également soulignée, et à la place de "discernement" sont utilisées les expressions "la maturité", "le développement mental" etc. L'imputabilité des mineurs, élargie de cette manière, se rapproche de l'imputabilité des majeurs, mais elles ne sont toujours pas conformes<sup>18</sup>.

Les conséquences de l'existence de la "maturité" sont les mêmes comme avant, lorsqu'il a été établi que le mineur procédait avec discernement. Cependant, le prononcé de la peine n'était pas une règle s'il était établi que le mineur avait acquis seulement un certain niveau de maturité. A la place de la peine, on pouvait prononcer des mesures d'éducation, c'est-à-dire des mesures de sûreté, en dépendance du sens qui leur était attribué<sup>19</sup>.

16 Cf.: A. Carić, *Problemi maloljetničkog sudstva (Les problèmes de la justice des mineurs)*, Split, 1971, p. 52 – Une affirmation similaire de Šilović. Voir: J. Šilović, *Kazneno pravo (Droit pénal)*, Zagreb, 1920, p. 93.

17 Ainsi, par exemple, Živanović, dans la note 14, p. 100.

18 Afin de la distinguer de l'imputabilité des adultes, car il s'agit de deux notions différentes, Živanović (œuvre indiquée dans la note 14, p. 99-102) la nomme "discernement au sens plus large". Cela reflète, d'une manière linguistique aussi, la transformation que le discernement a subi dans la variante éclectique.

19 Les mesures prononcées aux mineurs étaient appelées, à la règle, des mesures de sûreté. C'était évidemment la conséquence du concept dualiste, sous l'influence duquel naissaient de nouvelles législations, et dans cette conception, les mesures d'éducation étaient considérées comme les mesures de sûreté les plus typiques.

C. En ce qui concerne les autres composantes de la condition juridique des mineurs (les organes compétents, la procédure pénale et les sanctions pénales), il faut souligner que le changement des autres segments du statut de mineur n'était, dans le même temps, la conséquence des changements dans le concept de la responsabilité pénale du mineur. Les problèmes sur le plan de procédure n'étaient toujours pas remarqués à cette époque. La même procédure était appliquée dans tous les cas, ce qui avait des conséquences négatives sur l'état mental d'une personnalité qui n'est toujours pas formée. Ce n'est que vers le début du 20<sup>ème</sup> siècle que seront acceptées et réalisées les idées qui tenaient leur origine de l'Amérique du Nord, et ainsi certains principes fondamentaux de la procédure pénale ont subi des changements radicaux. La situation est similaire avec les organes compétents pour les mineurs. Le premier tribunal pour les mineurs n'est fondé qu'en 1899 aux Etats-Unis (à Chicago). Suite à leur fondation, les tribunaux particuliers se répandaient rapidement, non seulement aux Etats-Unis, mais également sur d'autres continents, notamment en Europe.

Les sanctions pénales pour les mineurs devraient être observées en un rapport étroit avec le développement de la responsabilité pénale. Cependant, pendant longtemps, les mêmes sanctions (peines) étaient appliquées aux mineurs et aux majeurs, avec la possibilité de peine atténuée pour la première catégorie. Des sanctions spéciales pour les mineurs apparaissent lorsque la responsabilité pénale des mineurs est résolue différemment. Leur origine devrait être recherchée dans la conception classique du droit pénal, lorsque les mineurs étaient classifiés, avec l'aide des critères tels le discernement, en deux catégories: pénalement responsables et pénalement non-responsables. Des mesures d'éducation étaient permises envers la deuxième catégorie, dont le registre se réduisait à cette époque seulement à deux: la remise à ses parents et le placement dans une institution.

### 3. *Fondation de Internationale kriminalistische Vereinigung et le statut des mineurs délinquants*

L'idée sur le statut particulier des mineurs, c'est-à-dire sur une législation particulière pour cette catégorie d'âge n'est remarquée cependant qu'à partir de la création d'*Internationale kriminalistische Vereinigung* (en version française: *l'Union internationale de droit pénal*), fondée, vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, par trois hommes de science renommés de l'époque: F. von Listz, Van Hamel et A. Prince. Ce mouvement a engendré la libéralisation de l'éclectisme et la constitution d'une école contemporaine de droit pénal. L'année 1889 est d'habitude prise comme l'année de fondation de l'Union. Cependant, d'après certains auteurs, l'Union a été fondée en 1888, et en 1889 à Bruxelles a eu lieu le premier congrès de l'Union, et sur son ordre du jour figurait pour la première fois le problème des mineurs. Le même problème a été débattu également aux congrès qui ont eu lieu en 1891 et en 1893<sup>20</sup>. Ainsi, du droit

20 Voir plus dans M. Mérigeau, *Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République Fédérale d'Allemagne*, A. Pedone, Paris 1987, p. 12 – Il est habituel d'identifier la création de cette Union avec la naissance d'une nouvelle école de droit pénal – l'école sociologique, dont les représentants principaux étaient des hommes de science déjà mentionnés (ainsi, par exemple, dans Srzentić – Stajić – Lazarević, *Krivično pravo SFRJ – opšti deo (Droit pénal de RSFY – partie générale)*

pénal, fondé sur l'étude des crimes (*Tatstrafrecht*), depuis cette époque, l'attention est focalisée sur la personnalité du délinquant (*Täterstrafrecht*). Ces détours décisifs revêtaient une importance particulière pour les aspects de la personnalité des mineurs dont les spécificités ne peuvent pas être mises en question<sup>21</sup>. En effet, la conséquence d'une telle position faisait suite à la différenciation des mineurs: en mineurs délinquants et ceux qui sont en danger de le devenir<sup>22</sup>. Tous ces changements ont amené à la rupture avec l'égarement sur le mineur comme délinquant "en miniature" et au raffermissement de la conception d'un mineur comme être qui est différent d'un délinquant majeur par de nombreux aspects. C'est ainsi qu'à progressivement pris la surface l'idée sur le besoin d'un droit particulier pour les mineurs, qui sous-entendrait une procédure différente et des organes, sanctions et autres mesures particulières, de même que des critères pour leur application.

Le statut des mineurs à cette époque était réglé dans les cadres de droit commun, dans lequel prédominaient les dispositions sur les délinquants majeurs, tandis qu'un nombre minime de dispositions était consacré à la catégorie des mineurs<sup>23</sup>.

Cependant, les idées de l'Union se sont rapidement reflétées sur la législation de certains pays européens, et ainsi en Angleterre, déjà depuis 1808, existent des règlements particuliers sur les mineurs, en France et en Belgique depuis 1912, en Allemagne, une loi particulière a été adoptée en 1923, etc. Là où cela n'a pas été fait, et c'était néanmoins un nombre plus important d'Etats, sont visibles les tendances d'accepter de nouvelles idées, mais ces questions sont toujours réglées dans le cadre des dispositions de droit commun, destinées, avant tout, aux délinquants majeurs. Un tel règlement a exercé une certaine influence sur la totalité de statut juridique des mineurs, car les autres dispositions générales, qui règlent de nombreuses autres questions, ne peuvent pas être négligées, nonobstant qu'il ne semble que les dispositions sur les mineurs constituent une unité particulière et relativement autonome. C'est pourquoi plusieurs raisons seraient favorables à une législation particulière sur les mineurs, bien qu'alors ne puissent non plus être évitées toutes les difficultés, car le rattachement des dispositions sur les mineurs avec celles qui portent sur les délinquants majeurs est inévitable dans une certaine mesure, même lorsque ce domaine est réglé par des règlements particuliers qui portent exclusivement sur les mineurs.

En commençant par F. von Liszt, comme le représentant le plus prononcé de la nouvelle Union, progressivement est créé un nouveau modèle de statut des mineurs délinquants. Dans la période qui a suivi, il n'a été que complété et perfectionné<sup>24</sup>. A

---

rale), 7ème édition, Belgrade 1978, p. 54). L'Union a continué à travailler après 1924 sous le nom de Société internationale de droit pénal.

21 M. Mérigeau, *ibidem*.

22 En effet, en 1891, dans le cadre de l'Union a été formée une commission qui a pointé le besoin de différencier ces deux catégories. – M. Mérigeau, *ibid.*, p. 13.

23 Ainsi, par exemple, dans le Code pénal de la Principauté de Serbie, de 1860, seulement quatre paragraphes portaient sur les mineurs (§§ 55–58). – Dj. Cenić, *Objašnjenje Kaznitelnog zakonika za Knjažestvo Srbiju (Explication du Code pénal pour la Principauté de Serbie)*, Belgrade 1866, p. 188–189.

24 N. Kourakis: "Droits des mineurs et droits de l'homme. Tendances anciennes et actuelles en Grèce et ailleurs", in: *La privation de liberté dans le système pénal et les droits de l'homme*, 42ème Cours international de Criminologie, Athènes 1991, p. 413.

cela a contribué, dans une grande mesure, le mouvement de la Défense sociale nouvelle, qui était particulièrement prononcé à la fin de la Seconde guerre mondiale. Il était même estimé que le traitement des mineurs devrait avoir l'importance d'une expérience, afin d'élargir une telle manière de procéder également sur les majeurs délinquants<sup>25</sup>, lorsque les circonstances pour cela seraient rassemblées.

Ce modèle peut être qualifié de modèle *welfare* (modèle "protection"), et ses caractéristiques sont, en bref, les suivantes: les autorisations de discrétion du juge sont visibles; le principe de proportionnalité des sanctions est abandonné et la personnalité du délinquant est primaire dans tous les aspects; à la place de punir le mineur, il lui est offert de l'aide<sup>26</sup>; la caractéristique de la procédure n'est pas le formalisme, et la publicité est restrictive<sup>27</sup>. Le modèle *welfare*, en dépit de toutes les remarques qui peuvent lui être adressées, était, plus ou moins, présent dans la majorité des textes législatifs élaborés en Europe, notamment suite à la Seconde guerre mondiale.

Cependant, c'est grâce aux circonstances modifiées dans la société occidentale que nous pouvons remarquer une optique différente de la criminalité des mineurs. Ainsi, à partir des années 80 du siècle passé, de plus en plus est présent un autre modèle de protection des mineurs, qui pourrait être nommé de modèle "justice". A cela ont contribué, entre autres, certains documents internationaux qui englobaient des aspects divers de la condition juridique des mineurs. En ce qui concerne la portée, il faut les interpréter de manières diverses, car certains parmi ces documents ont été adoptés par l'ONU, et d'autres par des organisations régionales, telles le Conseil de l'Europe; ensuite, certains ont le caractère contraignant, et d'autres non, mais, en revanche, ils contiennent des principes importants auxquels aucun pays civilisé ne pouvait pas renoncer. Il faut notamment mettre en vedette ici des documents internationaux tels: *Ensemble de règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour les mineurs* de 1985<sup>28</sup>; *Principes directeurs des NU pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Ryad)* de 1990<sup>29</sup>; *Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté* de 1990<sup>30</sup>; *Règles minima des NU pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* de 1990<sup>31</sup>; *Convention sur les droits de l'Enfant* de 1989<sup>32</sup>. A ce qui a été précédemment exposé il faut également ajouter deux recommandations du Conseil de l'Europe, adoptées par le Comité des Ministres: *Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales*

25 Voir par exemple : S. Frank, *op. cit.*, p. 271.

26 F. Von Liszt contestait l'idée de la punition des mineurs, en l'argumentant de la manière suivante: "Si un jeune ou encore un adulte commet un crime, et si nous le laissons libre, le risque qu'il commette à nouveau un crime est moindre que si nous le punissons". – Cité d'après: M. Méri-geau, *op. cit.*, p. 13; bien entendu, cela n'exclut pas l'application des autres sanctions (par exemple, des mesures d'éducation).

27 Davantage à ce sujet: *Réactions sociales à la délinquance juvénile*, Conseil de l'Europe, Strasbourg 1989, p. 26–27.

28 Cf.: *Droit de l'homme – Recueil d'instruments internationaux*, NU, New York, 1988, p. 238–263.

29 NU, Assemblée générale, A/45/756 du 7 déc. 1990, p. 43–55.

30 *Ibid.*, p. 55–72.

31 *Ibidem*.

32 Lex-Yougoslavie a ratifié cette convention en 1990. Voir: *La loi sur la ratification de la Convention de l'ONU de l'Enfant*, "Journal officiel de la RSFY – Traités internationaux", numéro 15/1990.

à la *délinquance juvénile* de 1987 et *Recommandation* du même organisme, n° R (88) 6 sur les *réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus des familles migrantes* de 1988<sup>33</sup>.

L'essentiel dans le modèle *justice* est que le mineur et ses besoins ne sont plus ce qui est primaire et dont il faudrait exclusivement tenir compte. A la place de cela, la victime de l'infraction et les intérêts de la société<sup>34</sup> sont mis en premier plan. En outre, une attention particulière est consacrée à la "responsabilité sociales" des mineurs, et cette notion est assez vague et indéfinie<sup>35</sup>. Ensuite, il est cherché et trouvé une alternative pour la procédure pénale, de même que pour l'application de certaines sanctions, ainsi, chaque fois quand c'est possible, on a recours à la diversion de la procédure pénale<sup>36</sup>. Les peines et tout autre traitement institutionnel sont le dernier moyen auquel il est recouru, et dans cette phase sont également utilisées les possibilités des sanctions alternatives.

Cependant, le premier et le deuxième modèle ne sont pas aptes pour l'application dans les nouvelles circonstances, et pour cette raison est recherchée une solution de compromis, qui prendra en compte les bons côtés des deux modèles.

## II – LA CONDITION JURIDIQUE DES MINEUR DELINQUANTS DANS LA LEGISLATION PENALE DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE

Jusqu'à récemment, dans l'ex-Yougoslavie et dans la République de Serbie, la condition juridique des mineurs délinquants a été réglée par des unités particulières dans le cadre du droit commun de caractère matériel, de procédure et de l'exécution. L'intégration aux nouvelles tendances dans le domaine de la criminalité des mineurs n'a eu lieu qu'à partir de 1959, lorsque, sous influence du mouvement de la Défense sociale nouvelle, des réformes vastes étaient mises en œuvre, notamment dans le domaine des mineurs délinquants<sup>37</sup>. C'est pourquoi dans la suite, qui englobera

33 Le texte des deux recommandations est paru dans la publication *Réactions sociales à la délinquance juvénile*, *op. cit.*, p. 7–19.

34 A. Lahalle, *Les règles internationales et les grands systèmes de droit des mineurs en Europe occidentale (approche comparative)*, CRIV, Vaucresson 1990, p. 28.

35 Davantage à ce sujet: Ch. Lazerges. Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe. En hommage à M. Ancel, *Cahiers de Défense sociale*, 1990/91, p. 95. – Cependant, il ne faut pas traiter cette conception de manière répressive, en appliquant les mêmes peines comme pour les majeurs, mais il faut plutôt demander la coopération des mineurs dans les mesures appliquées, ce qui est, par ailleurs, une condition nécessaire pour le succès.

36 La notion "diversion" signifie des manières diverses de procéder afin de préserver les jeunes des effets nocifs des juges pour les mineurs. – Cf.: M. Ancel, *La Défense sociale* (traduit en serbe par O. Perić), Belgrade 1991, p. 63.

37 Bien qu'indirecte, l'influence du mouvement de la Défense sociale nouvelle est visible dans les motifs des changements législatifs, où il est indiqué que certains changements de la législation reflètent de nouvelles conceptions dans la politique criminelle. Ces nouvelles conceptions étaient, en fait, des conceptions de la Défense sociale nouvelle. – Voir: N. Srzentić, "Exposé des changements et amendements au Code pénal", *Archives pour les sciences juridiques et sociales*, numéro 1–2/1959, p. 85 et al.

l'époque depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, seront pris en compte deux périodes: la période lorsque le statut des mineurs délinquants était réglé dans le cadre des dispositions générales de droit commun et l'état actuel, lorsqu'il existe une législation particulière pour cette catégorie.

### 1. *Première période: le statut des mineurs délinquants dans le cadre des dispositions générales de droit commun*

Cette période est assez longue, car elle englobe l'époque depuis la fin de la Seconde guerre mondiale jusqu'à l'année 2005 du siècle en cours. On peut y remarquer des règlements juridiques différents pour les mineurs, le plus souvent de caractère "révolutionnaire", mais aussi des annonces d'un statut différent pour cette catégorie. Nous mettrons brièvement en vedette certaines solutions les plus importantes de cette période de transition.

a) Parmi les premières lois adoptées après la guerre dans le domaine de droit pénal était la *Loi sur les types des peines* de 1945<sup>38</sup>, mais elle ne portait pas du tout sur le statut matériel des mineurs délinquants. L'article 1er de cette loi stipule douze peines que les tribunaux civils et pénaux peuvent prononcer comme peines principales ou accessoires. On peut conclure que quelle que ce soit de ces peines pouvait être prononcée aux mineurs, de même qu'aux majeurs.

L'année suivante a été adoptée la *Loi sur la vérification et les amendements à la Loi sur les types des peines*<sup>39</sup>, qui contient des dispositions particulières sur les mineurs. Les mineurs sont des personnes qui ont atteint l'âge de 14 ans et qui ont moins de 18 ans (article 23). Il provient de cette disposition, reprise plus tard, que la législation crée au terme de la Seconde guerre mondiale n'avait pas repris les catégories des mineurs représentées dans le droit pénal d'avant-guerre. Aux mineurs ne pouvaient être prononcées que trois mesures d'éducation, et les peines étaient permises seulement pour les mineurs qui avaient 16 ans au moment de la perpétration du délit. Le critère pour la punition d'un tel mineur était la dangerosité sociale de l'infraction et de l'auteur de délit (article 25), et ce critère n'était plus mentionné dans aucun document. Dans le même temps, les tribunaux pouvaient prononcer toutes les peines prévues (13 au total), y compris la peine de mort. Cette loi ne contenait pas certaines autres dispositions sur les mineurs.

Le *Code pénal – partie générale* de 1947<sup>40</sup>, à la différence des règlements antérieurs, contenait des dispositions beaucoup plus élaborées sur les mineurs. Avant tout, tous les mineurs délinquants (toujours des personnes d'entre 14 et 18 ans), étant donné leur développement mental, étaient partagés en pénalement responsables et pénalement non-responsables. Le mineur délinquant pouvait être pénalement responsable s'il avait plus de 14 ans et s'il était mentalement développé au point de comprendre la portée de son acte et de régler sa conduite. Mais, lors du prononcé de la peine, le tribunal était contraint de manière qu'il ne pouvait pas prononcer la peine de mort au mineur, ni la peine de privation de liberté avec des travaux forcés à perpétuité. Le degré de développement mental influençait sur la peine.

38 "JO de la Yougoslavie Démocratique Fédérative", numéro 48/1945.

39 "JO de la République populaire fédérale de Yougoslavie", numéro 66/1946.

40 "JO de la République populaire fédérale de Yougoslavie", numéro 106/1947. – Ce Code pénal, comme son nom l'indique, contenait uniquement la partie générale de la matière, tandis que la partie spéciale était répartie en plusieurs textes légaux qui portaient sur certains groupes d'infractions.

Si le mineur n'avait pas atteint un niveau déterminé de développement mental, le tribunal pouvait appliquer des mesures d'éducation et de redressement, dont le registre était augmenté à quatre. Cependant, même s'il s'agissait d'un mineur délinquant pénalement responsable, certaines mesures d'éducation pouvaient être prises en compte dans certaines conditions. Le Code définissait leur but, en prévoyant la possibilité de modification de la mesure d'éducation prononcée. Des mesures médicales et de protection pouvaient être appliquées aux personnes qui n'étaient pas imputables ou bien celles qui possédaient une faculté essentiellement diminuée de comprendre la portée de leur acte ou de régler leur conduite.

Dans le *Code pénal* de 1951<sup>41</sup>, les dispositions sur les mineurs font objet d'un chapitre particulier (chapitre V, art. 64–79). Le Code ne change rien en ce qui concerne les limites d'âge supérieur et inférieur des mineurs, mais il précise les répartitions au sein d'elles de manière que les personnes d'entre 14 et 16 ans sont qualifiées de mineurs moins âgés, et celles d'entre 16 et 18 ans de mineurs plus âgés. Le partage en ces deux catégories a engendré certaines conséquences et il reste toujours d'actualité.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, le Code partage tous les mineurs, nonobstant leur âge, aux pénalement responsables ou pénalement non-responsables. Comme avant, le critère pour cela est le développement mental. Cependant, en ce qui concerne la punition des mineurs moins âgés, un critère supplémentaire est introduit – la peine prévue pour l'infraction, et il est demandé que pour une infraction soit prévue la peine supérieure à 10 ans d'emprisonnement sévère. Il existait toujours des limitations dans le prononcé de certaines peines, mais il contient également des règles particulières pour la fixation de la peine, ainsi que la possibilité de l'application des mesures de sûreté.

*La Loi sur les modifications et amendements du Code pénal* de 1959<sup>42</sup> revêt une importance particulière. Avec les modifications du chapitre VI du CP, la législation de l'époque, on peut librement affirmer, est entrée dans l'ordre de celles qui adoptaient des conceptions *contemporaines*. Ces modifications ont fondamentalement changé la condition juridique matérielle des mineurs délinquants. Sans changer les répartitions existantes, aux catégories déjà établies des mineurs est ajoutée une nouvelle – les jeunes adultes délinquants, la catégorie qui est de par certaines caractéristiques entre celles des délinquants mineurs et majeurs. Dans certaines conditions, ils peuvent se voir prononcer certaines sanctions prévues pour les mineurs.

Le critère pour la responsabilité pénale n'est plus le développement mental, mais est généralement mise en relief la personnalité totale du mineur. Le prononcé de la peine est limité, avec l'accomplissement de toute une série de conditions, formelles et autres, à la catégorie des mineurs plus âgés. Le registre de mesures d'éducation est considérablement élargi, et les mesures de surveillance renforcée occupent une place particulière. Est introduite une peine spéciale pour les mineurs plus âgés – l'emprisonnement pour mineurs. L'arrêt de l'exécution et la modification de la décision sur les mesures d'éducation est réglée précisément. La possibilité de prononcé d'autres mesures de sûreté nonobstant l'âge reste gardée. En outre, toute une série d'autres instituts a été améliorée, et ainsi il s'agissait vraiment des modifications de qualité, bien que ces modifications soient introduites dans le droit national avec beaucoup de retard par rapport aux tendances mondiales.

b) Les modifications de la législation matérielle, notamment celles effectuées en 1959, ont été accompagnées par des modifications conformes des dispositions de procédure et de l'exécution. Les dispositions sur les mineurs sont contenues déjà dans la première *Loi de procédure pénale* de 1948<sup>43</sup>, ainsi que dans le *Code de procédure pénale* de 1953<sup>44</sup>, qui contient

41 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 13/1951.

42 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 30/1959.

43 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 97/1948.

44 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 40/1953.

les bases de la procédure envers les mineurs appliquée aujourd’hui. Néanmoins, la procédure posée par ce code est réglée de manière plus complète en 1959 avec des modifications et amendements à ce code<sup>45</sup>. Conformément au droit pénal matériel, ces modifications sont très importantes. La caractéristique principale de la procédure est son élasticité et l’absence du formalisme. On peut librement affirmer que la procédure est davantage adaptée à la personnalité du mineur qu’au respect de la forme juridique.

En ce qui concerne l’exécution des sanctions, il faut dire que ce domaine était réglé au début par des instructions et règlements internes, qui portaient, entre autres, sur la problématique des mineurs. Si l’on prend en compte des textes légaux, il faut mentionner *La Loi de l’exécution des peines* de 1948<sup>46</sup>, qui stipulait, pour les mineurs, la manière d’exécution de certaines peines qui ne pouvaient être prononcées que pour des mineurs, ainsi que la *Loi sur l’exécution des peines, mesures de sûreté, mesures d’éducation et de redressement*<sup>47</sup>, dans laquelle l’exécution de deux mesures d’éducation de caractère institutionnel occupe une place particulière.

Etant donné qu’en 1959 étaient effectuées des modifications importantes dans la législation matérielle et de procédure, et sur le plan international adoptés des documents qui se rapportent à l’exécution des sanctions pénales (Règles minima et d’autres documents), en 1961 a été adoptée une nouvelle loi intitulée *Loi sur l’exécution des sanctions pénales*<sup>48</sup>. Elle est importante parce qu’elle reflète les changements dans les domaines de la législation matérielle et de procédure, ainsi que des recommandations élaborées sur le plan international. Cependant, on peut librement affirmer que l’avant-garde de la législation pénale autonome portant sur les mineurs était effectivement dans la législation d’exécution, plus précisément dans la *Loi sur l’exécution des mesures d’éducation*<sup>49</sup>, qui se maintenait pendant longtemps – jusqu’à l’adoption de la *Loi sur l’exécution des sanctions pénales* de 1977<sup>50</sup>.

## 2. *Etat actuel: législation spéciale sur les mineurs*

Dans le cadre de la réforme globale de la législation pénale (matérielle, de procédure et de l’exécution), effectuée vers le début de ce siècle suite aux changements importants dans la société, un pas important est fait par la séparation des dispositions sur les mineurs dans une loi particulière – *La Loi relative aux mineurs délinquants et à la protection des enfants victimes des infractions* (dans la suite du texte: La Loi)<sup>51</sup>. C’est ainsi qu’a été mise en vedette la position sur une entité autonome, particulière et complétée qui contient toute une série d’exceptions et de règlements spécifiques concernant les majeurs délinquants<sup>52</sup>. C’est le texte du Projet de la Loi sur la justice pour les mineurs, élaboré à l’époque par le Centre yougoslave pour les droits de l’Enfant<sup>53</sup>.

45 Voir: *La Loi sur les modifications et amendements au CPP*, “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 52/1959.

46 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 92/1948.

47 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 47/1951.

48 “JO de la République populaire fédérative de Yougoslavie”, numéro 24/1961.

49 “Messager officiel de la République socialiste de Serbie”, numéro 47/1970.

50 “MO de la République socialiste de Serbie”, numéro 26/1977.

51 “MO de la République de Serbie”, numéro 85/2005. – La Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

52 Z. Stojanović, *Krivično pravo – opšti deo (Droit pénal – partie générale)*, op. cit., p. 344.

53 Cf. : *Le Projet de la loi sur la justice pour les jeunes*, Yugoslav Child Rights Centre, Belgrade 2003.

L'élaboration de la Loi était fondée sur les règlements présents dans des entités particulières de la législation matérielle, de procédure et de l'exécution qui était en vigueur à l'époque, mais il a été également introduit un grand nombre d'innovations qui sont le résultat du développement des disciplines scientifiques qui étudient la personnalité des mineurs, des problèmes pointés par la jurisprudence dans la période passée, des résultats des recherches criminologiques, et ont été également pris en compte des documents internationaux déjà mentionnés dans ce texte. Cependant, cette loi ne devrait pas être comprise comme un "recueil" des documents légaux antérieurs qui portaient sur les mineurs, mais comme un texte tout nouveau, de qualité différente, nonobstant qu'il pointe, dans un grand nombre de cas, des règlements contenus dans le droit commun. Il est impossible et inutile d'éviter cela à tout prix, car il s'agit d'un système dans lequel se mélangent les mêmes principes, et d'après ce qui est connu, cela n'a été fait dans aucun des règlements spéciaux relatifs aux mineurs connus jusqu'à présent. Cependant, l'article 4 de la Loi est clair: les dispositions mentionnées matérielles, de procédure et de l'exécution sont appliquées uniquement si elles *ne sont pas contraires* à cette loi.

La Loi contient 169 articles au total, répartis en cinq unités. La première partie comprend des dispositions préliminaires, et la deuxième partie des dispositions de droit pénal proprement dit (les dispositions du droit pénal matériel, les organes compétents et la procédure pénale envers les mineurs, l'application des directives et l'exécution des sanctions pénales). Dans la troisième partie sont des dispositions sur la protection des mineurs en tant que victimes des infractions, et dans la quatrième partie des prescriptions disciplinaires, tandis que la cinquième partie contient des dispositions transitoires inévitables. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'un grand nombre de nouveaux règlements et qu'il est impossible de les analyser davantage en détail, nous pointerons ici seulement les plus caractéristiques.

La Loi ne traitait pas d'une manière particulière les questions d'âge importantes pour le droit pénal, mais elle a accepté, pour les mineurs, la limite établie depuis longtemps d'entre 14 et 18 ans, ce qui peut être rattaché d'une manière à la tradition, bien que dans l'époque contemporaine est posée, tout justement, la question d'un tel règlement, tenant compte qu'il a été remarqué que les jeunes générations mûrissent de plus en plus rapidement. Comme jusqu'à présent, il existe une différence entre les mineurs de l'âge de 14 à 16 ans (mineurs moins âgés) et des mineurs d'entre 16 et 18 ans (mineurs plus âgés). La différenciation peut être importante pour l'application des sanctions et pour certaines dispositions de procès, comme, par exemple, celles qui se rapportent à la détention préventive. La Loi exclut cependant l'application des sanctions et des autres mesures par rapport aux personnes qui avaient moins de 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction (des enfants), car cette population devrait être traitée par d'autres organes (organes de tutelle), et non pas par des organes de la justice. En ce qui concerne les mineurs moins âgés, l'application de la peine de l'emprisonnement pour mineurs est également exclue. En échange, sous certaines conditions, il est permis d'appliquer certaines dispositions sur les mineurs à la catégorie des majeurs, parmi lesquelles se distinguent notamment les jeunes adultes délinquants (si certaines conditions sont remplies, il s'agit des personnes d'entre 18 et 21 ans).

Les directives, en tant que des mesures particulières, représentent une innovation importante dans la Loi. En effet, sous influence de certains documents internationaux, avant tout des “Règles de Tokyo” de 1990 et des règlements dans le droit comparé, le législateur s’est décidé pour l’introduction de ces mesures grâce auxquelles dans certains pays sont réglés le plus souvent des conflits sur la relation mineur – communauté. Il est important de souligner que les mesures alternatives de cette espèce, qui imposent une obligation, ne peuvent être appliquées qu’avec le consentement des personnes auxquelles elles se rapportent. Ainsi, parmi les infractions qui appartiennent à la catégorie de la “criminalité moyenne”, et éventuellement parmi des délits plus graves, on tend à appliquer davantage des mesures alternatives et des sanctions alternatives. Ces nouvelles conceptions ont trouvé leur fondement théorique dans la soi-disant criminologie critique, qui s’est mise en relief dans les années 80 du siècle passé<sup>54</sup>, dans le cadre de laquelle on peut ensuite distinguer plusieurs directions. Ainsi, par exemple, suivant la théorie du non intervention, il est recommandé d’éviter, chaque fois que c’est possible, la justice pour les mineurs par le biais de la diversion de la procédure pénale.

Les solutions exposées ci-dessus prises en compte, le règlement du conflit est possible même avant l’ouverture de la procédure, ainsi que lors de la procédure. Mais, il faut prendre en compte le fait que les alternatives peuvent être également prises en considération plus tard, lorsqu’il faut se décider pour la sanction pénale correspondante. Alors, dans le rôle des sanctions pénales, elles servent pour éviter les sanctions qui se réduisent à la privation de la liberté et qui sont, notamment ces derniers temps, désignées comme nocives pour le développement des mineurs, et pour cette raison sont recherchées des possibilités de les remplacer, ou, au moins, d’avoir recours à leur application autant restrictive que possible.

Trois groupes de sanctions pénales peuvent toujours être appliquées aux mineurs délinquants: d’abord des mesures d’éducation, ensuite la peine d’emprisonnement pour mineurs et certaines mesures de sûreté. Les conditions pour leur application n’ont pas subi des changements considérables, mais certaines autres solutions méritent que nous y attardions davantage. Ainsi, par exemple, le nombre de mesures d’éducation a considérablement augmenté dans le cadre de certaines espèces, et elles sont maintenant au total de 19, et il existe de grandes possibilités pour le cumul de certaines mesures. Sous influence des tendances contemporaines, en ce qui concerne les mesures institutionnelles est mis en relief le principe que ces mesures soient le dernier moyen auquel il est recouru, et leur durée est également diminuée, avec l’obligation du tribunal de réexaminer leur justesse tous les six mois. La libération conditionnelle est élargie également avec la mesure d’envoi dans un établissement d’éducation, outre les possibilités connues jusqu’à présent lors du prononcé d’envoi dans une maison d’éducation et de correction et de peine d’emprisonnement pour mineurs. Les mesures de surveillance renforcée, dont la durée possible est également réduite par la Loi, sont enrichies d’une nouvelle mesure semi-institutionnelle, qui sert de supplément si l’une des mesures mentionnées ne suffit pas pour réaliser le but.

54 Plus de détails dans: M. Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, troisième édition revue et augmentée, Cujas, Paris 1981, p. 115 et s.

La punition reste, comme exception, toujours réservée, avec l'accomplissement de toute une série de conditions, uniquement pour des mineurs plus âgés, bien qu'il s'agisse d'une peine particulière, destinée uniquement aux mineurs. L'application de cette peine n'est pas possible envers les jeunes adultes délinquants. Cependant, on peut toujours distinguer trois critères différents pour l'application des sanctions pénales: l'un pour les mesures d'éducation, au fond le critère de la Défense sociale nouvelle; l'autre pour la peine d'emprisonnement pour mineurs, qui peut maintenant être prononcée pour la durée de six mois jusqu'à cinq ans, et dans certains cas même dix; le troisième critère se rapporte à l'application de certaines mesures d'éducation aux jeunes adultes délinquants. Les critères différents ne sont pas favorables aux règlements contemporains et ils peuvent plutôt créer certains problèmes dans leur application.

En ce qui concerne les dispositions de procédure, il faut, d'abord, mettre en vedette celles qui se rapportent aux organes compétents. La loi ne prévoit pas de tribunaux spéciaux pour les mineurs, et ainsi pour cette population sont toujours compétentes des chambres spéciales des tribunaux de droit commun. Néanmoins, deux innovations dans la Loi méritent une attention particulière. Pour les mineurs sont désormais compétents, en première instance, uniquement des chambres particulières pour les mineurs des tribunaux départementaux. Il était considéré qu'ainsi seraient créés, compte tenu de la compétence, des conditions pour une meilleure spécialisation dans les affaires des mineurs, bien qu'un tel règlement ait des manquements, notamment là où la compétence des tribunaux départementaux couvrirait une unité territoriale assez importante. Cependant, il faut notamment souligner que la spécialisation de tous les participants dans la procédure (juges des mineurs et procureurs publics des mineurs, agents de police, avocats) est obligatoire.

La procédure pénale envers les mineurs commence dans tous les cas uniquement sur demande du procureur public des mineurs, qui a l'obligation de participer dans cette procédure jusqu'à son achèvement. La détention préventive reste une mesure exceptionnelle, et l'innovation est que le temps passé en détention préventive, de même que toute autre privation de liberté, sera escompté dans la durée de la mesure d'éducation prononcée (d'envoi dans un établissement d'éducation, d'envoi dans une maison d'éducation et de correction) et de la peine d'emprisonnement pour mineurs, suivant les dispositions de l'article 63 du CP. Dans certains cas, lors du prononcé de la détention préventive, il est pris en compte s'il s'agit d'un mineur moins ou plus âgé.

Les dispositions sur l'exécution ne dérogent pas considérablement à celles qui étaient en vigueur. Il faudrait cependant souligner celles sur les mesures de sûreté dont certaines, d'après l'article 39 de la Loi, peuvent être prononcées de manière autonome, ce qui n'était pas prévu jusqu'à présent. Il s'agit des mesures de sûreté de caractère médical. Les nouvelles dispositions, qui protègent mieux les droits des mineurs sont également importantes, notamment celle sur la protection juridique par un tribunal qui a fait le procès en première instance.

Le droit national ne connaissait pas jusqu'à présent les dispositions de la troisième partie (*Dispositions particulières relatives à la protection des enfants et des adolescents victimes des infractions*). Elles contiennent, au fond, des bases de statut

particulier dans le droit pénal, non seulement en ce qui concerne les mineurs délinquants, mais également des autres catégories de mineurs. Bien que modestes de par leur étendue, elles ont une portée importante, étant donné qu'elles mettent en vedette la possibilité de création d'une nouvelle législation complète qui porterait sur les mineurs.



Pris en compte ce qui a été exposé et qui portait sur la Loi, on peut souligner, comme caractéristique générale, qu'il s'agit, au fond, d'innovations prudentes dans le cadre du modèle *welfare*. Certaines solutions plus radicales du modèle *welfare-justice* n'ont pas été adoptées, et il est question combien ces solutions seraient appropriées dans les conditions actuelles. Il reste alors à entreprendre des réformes plus vastes par le biais des futures modifications et amendements. Le pas initial et le plus important a été fait – une loi particulière sur les mineurs a été adoptée, avec laquelle la République de Serbie se classe parmi un groupe toujours assez petit de pays qui adoptent de nouvelles conceptions. Il reste à continuer le perfectionnement de la Loi par de nouveaux règlements, et c'est déjà une grande contribution qui mérite une attention particulière.

### Literatura

1. Ancel M., *La Défense sociale* (traduit en serbe par O. Peric), Belgrade 1991.
2. Avakumović J. Dj., *Teorija kaznenog prava, prvi deo, prva sveska (Théorie du droit pénal, première partie, premier cahier)*, Belgrade, 1887.
3. Besson A. et autres, *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés. Problèmes juridiques et médico-psychologiques*, ouvrage publié sous la direction de A. Besson, Cujas, Paris 1958.
4. Carić A., *Problemi maloljetničkog sudstva (Les problèmes de la justice des mineurs)*, Split, 1971.
5. Cenić Dj., *Objašnjenje Kaznitelnog zakonika za Knjažestvo Srbiju (Explication du Code pénal pour la Principauté de Serbie)*, Belgrade 1866.
6. Dublineau J., *Les stades du développement des mineurs socialement inadaptés – aspect biologique – rapport général présenté au Vème congrès international de Défense sociale*, Stockholm, 25–30 août 1958.
7. Frank S., *Teorija kaznenog prava – opći dio (Théorie du droit pénal – partie générale)*, Zagreb 1955.
8. Jasić S., *Zakoni starog i srednjeg vijeka (Les lois de l'Antiquité et du Moyen Age)*, Belgrade, 1968.
9. Kourakis N.: "Droits des mineurs et droits de l'homme. Tendances anciennes et actuelles en Grèce et ailleurs", in: *La privation de liberté dans le système pénal et les droits de l'homme*, 42ème Cours international de Criminologie, Athènes 1991.
10. Lahalle A., *Les règles internationales et les grands systèmes de droit des mineurs en Europe occidentale (approche comparative)*, CRIV, Vaucresson 1990.
11. Mérigeau M., *Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République Fédérale d'Allemagne*, A. Pedone, Paris 1987.

12. Perrin B., “La minorité pénale en droit romain et dans les législations européennes antérieures au XIXème siècle”, dans l’ouvrage: H. D. Vabres et M. Ancel, *Le problème de l’enfance délinquante*, Sirey, Paris, 1947.
13. Pradel J., *Histoire des doctrines pénales*, 2e éd. corrigée, PUF, Paris, 1991.
14. Rousseau J.-J., *Du contrat social*, Garnier-Flammarion, Paris 1966.
15. Šilović J., *Kazneno pravo (Droit pénal)*, Zagreb, 1920.
16. Srzentić N., “Exposé des changements et amendements au Code pénal”, *Archives pour les sciences juridiques et sociales*, numéro 1–2/1959.
17. Srzentić – Stajić – Lazarević, *Krivično pravo SFRJ – opšti deo (Droit pénal de RSFY – partie générale)*, 7ème édition, Belgrade 1978.
18. Stojanović Z., *Krivično pravo – opšti deo (Droit pénal – partie générale)*, 14ème édition, Belgrade 2007.
19. Živanović T., *Osnovi krivičnog prava – opšti deo (Eléments de droit pénal – partie générale)*, II édition, Belgrade, 1922.
20. Živanović T., *Osnovi krivičnog prava Kraljevine Jugoslavije – opšti deo (Elements de droit pénal du Royaume de Yougoslavie – partie générale)*, II livre, Belgrade, 1937.
21. Živanović Cf. T., *Zakonski izvori krivičnog prava Srbije i istorijski razvoj njegov i njegovog krivičnog pravosuđa od 1804. do 1815 (Sources légales du droit pénal de Serbie, développement historique et de sa justice pénale de 1804 à 1815)*, Belgrade, 1967.
22. Zlatarić B., *Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et dans le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants – Aspect juridique*, Rapport général présenté au VIème congrès international de Défense sociale, Belgrade – Opatija du 22 au 28 mai 1961, Belgrade 1962.

Prof. dr Obrad PERIĆ  
Pravni fakultet, Novi Sad

## NASTANAK I RAZVOJ MALOLETNIČKOG KRIVIČNOG PRAVA: KRIVIČNO PRAVO SRBIJE

### REZIME

Posle kraćeg uvoda koji se odnosi na problematiku krivičnopravnog položaja maloletnika uopšte, u radu se dalje obrađuju dve celine. U prvoj se razmatra krivičnopravni položaj maloletnika u nekim u to vreme značajnijim evropskim sistemima, pre i posle nastanka prvih škola u nauci krivičnog prava, dok se u okviru druge celine razmatra problematika krivičnopravnog položaja maloletnika u Republici Srbiji. U ovom drugom slučaju ima se u vidu period posle Drugog svetskog rata, kada i inače započinju velike promene u ovoj oblasti, pri čemu se ne zanemaruju ni najvažniji propisi bivše Jugoslavije.

U prvom delu rada autor se ukratko osvrće na najstariji period koji je prethodio školama krivičnog prava, čija je osnovna karakteristika da je maloletni učinilac krivičnog dela tretiran kao “delinkvent u minijaturi”. Takvo shvatanje moglo je,

eventualno, da se odrazi samo na kaznu s obzirom na to da je krivična odgovornost maloletnika regulisana na isti način kao i za punoletne. Pobjeda Francuske revolucije, a naročito idejno-filozofska strujanja koja su joj prethodila, imala su uticaja i na krivičnopravni položaj maloletnika, što se prvenstveno odrazilo na kriterijume njihove krivične odgovornosti. Kriterijum za krivičnu odgovornost maloletnika u koncepciji prve škole u nauci krivičnog prava – klasične škole od tada je bio razbor (*discernement*), koji je predstavljao posebnu vrstu maloletničke uračunljivosti. Od odlučujućeg značaja je bilo da li je maloletnik postupao sa razborom ili bez razbora. U prvom slučaju primenjivana je kazna, a u drugom za to vreme neka od malog broja vaspitnih mera. Međutim, razbor je obuhvatao samo intelektualnu stranu ličnosti maloletnika (mogućnost shvatanja značaja svog dela). U kasnijem razvoju razbor doživljava proširenu varijantu i obuhvata i voluntarističku komponentu (mogućnost upravljanja svojim postupcima), što se odražava i u nazivu ovog instituta koji se u toj koncepciji zove duševna razvijenost, zrelost i sl.

Ideja o posebnom statusu, odnosno posebnom zakonodavstvu za maloletnike nastaje sa ustanovljavanjem, 1889. godine, Međunarodnog kriminalističkog udruženja (*Internationale kriminalistische Vereinigung*), koje su osnovala tri napoznatija naučnika tog vremena – F. von Listz, Van Hamel i A. Prins i koje se poistovećuje sa sociološkom školom u nauci krivičnog prava. Od tog vremena pažnja je usredsređena na ličnost učinioca krivičnog dela, što je bilo od odlučujućeg značaja u pogledu maloletnika čije su specifičnosti nesumnjive. Tako se dolazi do saznanja o neophodnosti posebnog prava za maloletnike koje bi podrazumevalo drugačiju proceduru, posebne organe, drugačije sankcije koje oni primenjuju, kao i kriterijume za njihovu primenu.

Druga celina posvećena je krivičnopravnom položaju maloletnika u zakonodavstvu Republike Srbije. Autor smatra da je neophodno da se razlikuju dva perioda u razvoju krivičnopravnog položaja ove skupine. U prvom periodu koji je relativno dug, jer obuhvata vreme od završetka Drugog svetskog rata, pa sve do 2005. godine, sreću se različita rešenja, neretko “revolucionarnog karaktera”, ali je bitno da je krivičnopravni položaj maloletnika regulisan u okviru opštih odredaba. Ovo se podjednako odnosilo kako na materijalno, tako i na procesno i izvršno pravo. Ipak, od posebnog značaja su izmene materijalnog krivičnog zakonodavstva učinjene 1959. godine koje su našle odraza i u procesnim i izvršnim odredbama, jer od tog vremena ima dosta razloga da se govori o savremenom krivičnopravnom položaju maloletnika u našem pravu.

Sadašnje stanje (i to je druga celina u okviru ovog dela) karakteriše postojanje posebnog zakona o maloletnicima (*Zakon o maloletnim učiniocima krivičnih dela i krivičnopravnoj zaštiti maloletnih lica*), koji je stupio na snagu početkom 2006. godine. U vezi sa ovim zakonom autor ukazuje na njegove najbitnije odredbe, ne propuštajući da skrene pažnju, uprkos postojanju posebnih propisa o maloletnicima, na neophodnost primene nekih opštih odredaba, jer u pitanju je celovitost sistema. Pored odredaba o maloletnim učiniocima krivičnih dela, ukazuje se i na odredbe o maloletnicima kao oštećenim u krivičnom postupku koje su sadržane u istom zakonu.

Mada zakon nije menjao starosne granice od značaja za krivično pravo, kao ni podele maloletnika na kategorije, uneseno je dosta drugih novina, među kojima posebno treba istaći znatno povećanje broja krivičnih sankcija i po prvi put uvođenje u naše pravo, pod uticajem nekih međunarodnih dokumenata, drugih krivično-pravnih mera, kao što su vaspitni nalozi, zatim nastojanje da se sudstvo kao i ostali organi nadležni za maloletnike specijalizuju itd.

Zaključak autora je da je početni korak u ovoj oblasti učinjen donošenjem posebnog zakona o maloletnicima, ali preostaje da se opsežne reforme vrše narednim izmenama i dopunama tog zakona zahvaljujući kojem se Republika Srbija svrstava u manji broj zemalja kojima su svojstvena ovakva rešenja.

**Ključne reči:** maloletnik, maloletničko krivično pravo, sankcije za maloletnike, ličnost maloletnika.